

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 163<sup>e</sup> réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille, tenue le mardi 20 février 1973, à 15.00 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code Civil,  
Mme Ethel Groffier-Atala,  
M. le juge Albert Mayrand,  
Me Roland Milette,  
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Etaient excusés:

Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé,  
présidente du Comité,  
Me John E.C. Brierley.

I - Lecture du procès-verbal:

Le procès-verbal de la 162<sup>e</sup>me réunion D/A/107 est lu et adopté.

Le Comité note toutefois que l'utilité de l'article 16 (Réfutation de la preuve du requérant) adopté à la 162<sup>e</sup> réunion est discutable.

## II - Ouverture des délibérations:

Le Comité poursuit l'étude du document D/D/43 concernant la protection du majeur incapable.

### 1. Révision du jugement soumettant une personne à un régime de protection:

Les articles XVIII et XIX sont étudiés ensemble.

Le Comité est d'avis que le pouvoir accordé au Tribunal de réviser un jugement soumettant une personne à un régime de protection, comprend également celui d'en donner main levée.

La question sera toutefois soumise au Comité du Vocabulaire Juridique: Emploi des mots, modification, revision, révocation et main levée.

Les articles XVIII et XIX du document D/D/43 sont adoptés. Ils deviennent l'article 21 qui se lira comme suit:

#### Article 21:

#### Révision du jugement soumettant une personne à un régime de protection:

"Le jugement soumettant une

personne à un régime de protection peut être révisé par le tribunal au cas de sa guérison, d'amélioration ou de détérioration de sa santé physique ou mentale, en observant les formalités ~~présentes~~ pour parvenir à l'ouverture de celui-ci".

*présentes*

Cet article reprend en les modifiant les articles 336 du Code Civil et 884 du Code de Procédure Civile.

2. Compétence du protonotaire en matière de protection du majeur incapable.

L'article 863 du c.p.c. prévoit qu'à moins d'une disposition expresse ou contraire, le protonotaire peut exercer en matière non contentieuses, tous les pouvoirs conférés au juge, mais ses décisions pourront être révisées par le juge, sur demande faite dans les dix jours.

Me Milette s'interroge sur l'opportunité d'accorder juridiction au protonotaire en matière de protection du majeur incapable. Il estime que la décision d'interdire une personne qui jusqu'à aujourd'hui a été plutôt considérée comme une décision administrative, devrait être prise par un juge en raison de l'importance et de la gravité d'une telle décision pour la personne à protéger.

Le Comité est d'avis de conserver la règle actuelle de l'article 863 c.p.c. sujet à une discussion de cette question avec le Comité du Tribunal de la Famille.

### 3. Signification du jugement:

Le Comité est d'avis que tout jugement concernant la protection d'un majeur incapable devrait être signifié à la personne protégée et, à son tuteur ou curateur le cas échéant.

D'autre part, seuls les jugements établissant un régime de protection ou le revisant devraient être transmis au Curateur Public. Il semble en effet inutile de lui transmettre un jugement refusant une demande d'ouverture d'un régime de protection.

L'article XX du document D/D/43 est scindé en deux et devient les articles 22 et 23. L'article 22 se lira ainsi:

#### Article 22:

#### Signification du jugement à la personne à protéger.

"Tout jugement relatif à la mise en régime de protection doit être signifié, dans les dix jours de son prononcé, à la personne qui en est l'objet et, à son tuteur ou son curateur, le cas échéant".

#### Article 23:

#### Transmission du jugement au Curateur Public.

"Le jugement établissant un régime de protection ou le revi-

sant doit également être transmis par le greffier du tribunal au Curateur public pour y être déposé dans le même délai au registre Central des personnes protégées".

Article 24:

Effet du jugement à l'égard des tiers.

"Ce jugement n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son dépôt au registre central des personnes protégées".

4. Majeur mis en tutelle.

Le Comité étudie l'article XXI du document D/D/43.

Mme Atala souligne qu'il y a des doutes dans l'état actuel de droit sur la capacité du majeur en tutelle de poser seul des actes extra-patrimoniaux.

Le Comité est d'avis de laisser provisoirement cette question non résolue.

L'art. XXI est adopté après avoir été modifié. Il devient l'article 25 qui se lira ainsi:

Article 25:

Majeur mis en tutelle:

"Est mis en tutelle le majeur qui pour l'une des causes prévues à l'article 7 est incapable d'accomplir aucun acte juridique".

Le tuteur du majeur incapable pourrait-il poursuivre en désaveu de paternité pour le compte de son protégé?

Cette question est laissée en suspens.

5. Pouvoirs du tuteur sur la personne et sur les biens de la personne protégée:

L'article XXII du document D/D/43 propose que le tuteur ait sur les biens qu'il gère les pouvoirs d'un propriétaire.

M. le juge Mayrand manifeste une certaine inquiétude à l'égard d'une telle règle. Cette question devrait être discutée avec le Comité sur l'administration des biens d'autrui.

Puis la séance est levée à 18.00 heures.

La prochaine réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille aura lieu mardi le 27 février 1973 à 14.30 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

Dényse Fortin-Caron,  
secrétaire-rapporteur.

D/B/

20 février 1973

D/A/108

163<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Révision du jugement soumettant une personne à un régime de protection:

Article 21:

"Le jugement soumettant une personne à un régime de protection peut être révisé par le tribunal au cas de sa guérison, d'amélioration ou de détérioration de sa santé physique ou mentale, en observant les formalités présentes pour parvenir à l'ouverture de celui-ci".

D/B/

20 février 1973

D/A/108

163<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Signification du jugement à la personne à protéger:

Article 22:

"Tout jugement relatif à la mise en régime de protection doit être signifié, dans les dix jours de son prononcé, à la personne qui en est l'objet et, à son tuteur ou son curateur, le cas échéant".

D/B/

20 février 1973

D/A/108

163<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Transmission du jugement au Curateur Public:

Article 23:

"Le jugement établissant un régime de protection ou le revisant doit également être transmis par le greffier du tribunal au Curateur public pour y être déposé dans le même délai au registre Central des personnes protégées".

D/B/

20 février 1973

D/A/108

163<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Effet du jugement à l'égard des tiers:

Article 24:

"Ce jugement n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son dépôt au registre central des personnes protégées".

D/B/

20 février 1973

D/A/108

163<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Majeur mis en tutelle:

Article 25:

"Est mis en tutelle le majeur qui pour l'une des causes prévues à l'article 7 est incapable d'accomplir aucun acte juridique".